



Commission
des transports
du Québec

Germain J. Beaudry
Vice-président

DÉCISION

PARTIE(S):

No de rôle: M-90-05223-9

RÉVISION GÉNÉRALE DES TAUX ET TARIFS
DE TRANSPORT PAR TAXI, TARIF 6, VOLUME 13 NO. DECIMPT91-03017

Date de la décision: Le 21 janvier 1991 et 3-Q-20000C-449-PT

Avis public:

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
505, rue Sherbrooke Est
Journal «Le Devoir»,
les 27 octobre 15 décembre 1990

DIVISION:

Audience publique

Endroit(s):

Montréal et Québec

Date(s):

Les 16 et 18 janvier 1991

QUORUM:

Maurice Ferland, 11.1.
Président

Germain J. Beaudry
Vice-président

PARTIE(S):

RÉVISION GÉNÉRALE DES TAUX ET TARIFS
DE TRANSPORT PAR TAXI, TARIF 6, VOLUME 13

9-H-20000C-567-PT et 3-Q-20000C-449-PT

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
505, rue Sherbrooke Est
Montréal (Québec)
H2L 1K2

et

5500, boul. des Galeries
Québec (Québec)
G2K 2E1

- agissant d'office -

0-M-214358

KAVAFIAN, Vasken

3-N-20011L

* LA LIGUE DE TAXIS DE MONTRÉAL INC.

4-Q-20036L

LA LIGUE DE TAXIS DE QUÉBEC INC.

(suite des parties page suivante)

No de rôle: M-90-05223-9

0-Q-20038L

LA LIGUE DE TAXIS DE STE-FOY
SILLERY INC.

7-Q-20025L

LA LIGUE DE TAXIS DE CHARLESBOURG
ORSAINVILLE INC.

6-Q-20035L

LA LIGUE DE TAXIS LÉVIS LAUZON INC.

7-Q-20030L

LA LIGUE DE TAXIS DE L'EST DU QUÉBEC INC.

- intervenantes -

Procureur de la Commission à Montréal: M^{re} Claude Berthiaume
Procureur de la Commission à Québec: M^{re} Léonce Girard
Procureur de l'intervenante: M^{re} Alain Bond

Procureur de la Commission à Montréal: M^{re} Claude Berthiaume
Procureur de la Commission à Québec: M^{re} Léonce Girard
Procureur de l'intervenante: M^{re} Alain Bond



Commission
des transports
du Québec

DÉCISION

Attendu qu'il y a lieu de fournir l'opportunité à toute personne intéressée de se faire entendre; s'il y a lieu;

No de rôle: M-90-05223-9

Par ces motifs, la Commission donne avis:

page: 1

a) qu'elle entend fixer à nouveau, s'il y a lieu, les taux et tarifs de transport par véhicule-taxi

b) que toute demande particulière, opposition ou intervention, doit parvenir à la Commission dans les 15 jours de la publication de l'avis;

La Commission a fait publier un résumé de l'avis de révision générale des taux et tarifs de transport par taxi, tarif no 6, dans le journal

«Le Devoir» du 27 octobre 1990, lequel se lit en la manière suivante:

«Le Devoir» du 27 octobre 1990, lequel se lit en la manière suivante: par taxi, la Commission vous donne avis que la présente cause sera entendue en audience les 5 et 6 décembre à 10:00 heures. Attendu que la Commission a reçu une demande pour réviser le tarif numéro 6: Taux et tarifs de transport par taxi fixés par la décision MPT90-00335;

Attendu que la Commission se propose de tenir une nouvelle audition pour fixer d'une manière générale, s'il y a cause, les taux et tarifs pour le transport par véhicule-taxi;

Attendu qu'il y a lieu de joindre toute demande particulière à la fixation générale des taux et tarifs;

Attendu que la Commission entendra, en outre de toute preuve le justifiant, toute représentation relativement à la taxe sur les produits et services;

Considérant qu'il y a lieu de fournir l'opportunité à toute personne intéressée de se faire entendre; s'il y a lieu;

Par ces motifs, la Commission donne avis:

a) qu'elle entend fixer à nouveau, s'il y a lieu, les taux et tarifs de transport par véhicule-taxi actuellement en vigueur;

b) que toute demande particulière, opposition ou intervention, doit parvenir à la Commission dans les 15 jours de la publication de l'avis;

AVIS

Conformément aux dispositions du Règlement sur le transport par taxi, la Commission vous donne avis que la présente cause sera entendue en audience les 5 et 6 décembre à 10:00 heures, aux bureaux de la Commission situés au 505, rue Sherbrooke est, division no 01, 6^e étage, Montréal et les 11 et 12 décembre 1990 aux bureaux de la Commission situés au 5500, boulevard des Galeries, division no 1, 5^e étage, Québec.»

D'abord fixée pour être entendue à Montréal, les 5 et 6 décembre et à Québec, les 11 et 12 du même mois, la cause fut remise et entendue à Montréal, le 16 janvier et à Québec, le 18 janvier 1991.

A Montréal, la Commission a entendu les témoins suivants:

- Vasken Kavafian, intervenant, à titre particulier;
- Jacques Thibault, président de la Ligue de Taxis de l'Ouest de Montréal Inc.;
- François Béland, vice-président de la Ligue de Taxis de l'Est de Montréal Inc.;
- Michel Daignault, président de l'Association Québécoise des Intervenants du taxi Inc.;
- André Boulanger, vice-président de la Ligue de Taxis de Montréal Inc.;
- Gaston Roy, propriétaire de A-1 Taximètre.



Commission
des transports
du Québec

complémentaire du tarif; le témoin prétend que, lors des deux récentes
modifications des tarifs, le tarif de cette seule et unique zone n'aurait
pas suivi en pourcentage la même augmentation que le tarif au kilomètre
ou à la minute d'attente; il suggère que le tarif soit augmenté de
manière à ce que le prix d'une course pour la zone incluant le calcul
de la taxe sur les produits et services (TPS), soit fixé à 25 \$.

DÉCISION

No de rôle: M-90-05223-9

page: 2

Bien que le témoin ait présenté clairement sa requête, il n'a déposé
aucune étude ou analyse pour appuyer ses dires et justifier une telle
augmentation, non plus qu'il n'a fait de preuve sur les dépenses ou les
revenus qui auraient pu justifier sa proposition.

A Québec, la Commission a entendu le témoin suivant:

Raymond Martel, président de la Ligue de Taxis de Québec Inc.
et président du Regroupement des Ligues de
Taxis de Québec, présente en deux volets (pièce
ILM-1). Dans un premier temps, elle demande que les taux et tarifs

La Commission entend, en premier lieu, monsieur Vasken Kavaffian,
propriétaire d'un taxi dans l'agglomération A-05 (Est de Montréal) et
chauffeur sur un autre véhicule appartenant à son père avec un permis
autorisant le transport par taxi dans l'agglomération A-11 (Montréal).
Le témoin fait des représentations à l'effet que le tarif entre
l'aéroport de Dorval et la «ZONE» du centre-ville de Montréal devrait
comporter une augmentation beaucoup plus élevée que les autres
composantes du tarif; le témoin prétend que, lors des deux récentes
modifications des taux, le tarif de cette seule et unique zone n'aurait
pas suivi en pourcentage la même augmentation que le tarif au kilomètre
ou à la minute d'attente; il suggère que le tarif soit augmenté de
manière à ce que le prix d'une course pour la zone incluant le calcul
de la taxe sur les produits et services (TPS), soit fixé à 25 \$.

Bien que le témoin ait présenté clairement sa requête, il n'a déposé
aucune étude ou analyse pour appuyer ses dires et justifier une telle
augmentation, non plus qu'il n'a fait de preuve sur les dépenses ou les
revenus qui auraient pu justifier sa proposition.

Avant de faire entendre ses témoins, le procureur de la Ligue de Taxis
de Montréal précise la demande de sa cliente en deux volets (pièce
ILM-1). Dans un premier temps, elle demande que les taux et tarifs
soient modifiés de manière à ce que le tarif au kilomètre actuellement
à 0,85 \$ soit augmenté à 0,90 \$, le tarif à la minute d'attente soit
augmenté de 0,30 \$ à 0,33 \$; le tarif particulier pour la desserte de
l'aéroport de Dorval et la «ZONE» centre-ville de Montréal soit, quant
à lui, majoré de 20 % à 21,50 \$. Dans un deuxième temps, elle demande,
de plus, que les taux et tarifs soient structurés de manière à ce que
le montant apparaissant au taximètre inclue la TPS. Le procureur dépose
aussi une analyse faite dans le cadre d'une demande d'augmentation
tarifaire (pièce ILM-2).



Commission
des transports
du Québec

DÉCISION

application, le 1^{er} janvier 1991, beaucoup de plaintes ont été portées à l'effet que les clients refusent de payer plus que le montant apparaissant au taximètre. Le témoin ajoute que c'est le désir de l'industrie du taxi en général que le montant de la TPS soit intégré au tarif de manière à ce que le client paie à la fin d'une course le prix indiqué au taximètre.

No de rôle: M-90-05223-9

page: 3

La Commission est aussi informée, par des représentants du gouvernement canadien, que c'est le souhait manifesté d'une façon unanime à travers l'industrie tant au Québec qu'à travers le Canada, qui a poussé le procureur, fait entendre le représentant de la Ligue de Taxi de l'Ouest de Montréal, celui de la Ligue de Taxis de l'Est de Montréal et celui de l'Association Québécoise des intervenants du taxi. Chacun dépose une résolution de leur association respective à l'effet qu'il supporte la demande faite par l'intervenante, la Ligue de Taxis de Montréal Inc. ce tarif de zone le montant a été établi par taximètre suite à une étude de trajet fait, dans un premier temps, à partir de Dorval jusqu'à un point situé à l'extrémité ouest de la zone représentant la distance la plus courte possible et, dans un deuxième temps, de Dorval à un point situé à l'extrémité est de la zone représentant la distance la plus longue, le total des deux montants indiqués au taximètre a été divisé par deux pour en établir une moyenne représentant une course de Dorval à destination d'un point situé au centre de la zone. Selon ses informations, depuis l'établissement d'un tel tarif la clientèle utilisant les taxis a augmenté de façon très considérable pour le transport de Dorval à destination du centre-ville.

La Commission est aussi informée, par des représentants du gouvernement canadien, que c'est le souhait manifesté d'une façon unanime à travers l'industrie tant au Québec qu'à travers le Canada, qui a poussé le gouvernement à apporter des amendements à la loi C-62 (TPS) pour la perception de la taxe pour tous les chauffeurs sans exception.

Questionné à savoir la façon dont avait été établi le tarif pour la seule zone existante, monsieur Boulanger déclare que pour la première fixation de ce tarif de zone le montant a été établi par taximètre suite à une étude de trajet fait, dans un premier temps, à partir de Dorval jusqu'à un point situé à l'extrémité ouest de la zone représentant la distance la plus courte possible et, dans un deuxième temps, de Dorval à un point situé à l'extrémité est de la zone représentant la distance la plus longue, le total des deux montants indiqués au taximètre a été divisé par deux pour en établir une moyenne représentant une course de Dorval à destination d'un point situé au centre de la zone. Selon ses informations, depuis l'établissement d'un tel tarif la clientèle utilisant les taxis a augmenté de façon très considérable pour le transport de Dorval à destination du centre-ville.



Commission
des transports
du Québec

de fait. Quant aux taximètres électroniques, bien que de différentes catégories, ils peuvent être modifiés sans problème peu importe la modification qui sera apportée à la tarification existante.

DÉCISION

No de rôle: M-90-05223-9

À l'audience du 18 janvier tenue à Québec, monsieur Raymond Martel, à titre de président de la Ligue de Taxis de Québec Inc. et comme président du Regroupement des Ligues de Taxis de Québec, dépose une lettre à l'effet que ces ligues demandent la même modification tarifaire que la Ligue de Taxis de Montréal Inc. pour les mêmes motifs et demandent aussi que la TPS soit intégrée au tarif.

Par la suite la Commission entend monsieur Gaston Roy, propriétaire de A-1 Taximètre Enr. qui travaille dans cette industrie depuis de nombreuses années, dont les dix-sept dernières à son compte, il connaît tous les genres de taximètres existants tant mécaniques qu'électroniques. Il informe la Commission qu'il y a encore en exploitation environ 200 à 250 taximètres mécaniques qui devront être remplacés pour la prochaine modification tarifaire, car il n'est plus possible de les modifier à nouveau parce que vieux et désuets, d'ailleurs tous les propriétaires d'un tel équipement ont été avisés de cette situation à l'occasion de la dernière augmentation tarifaire. Le témoin dépose (pièce ILM-5) copie de trois lettres d'autant de personnes impliquées dans l'industrie du taximètre confirmant cet état de fait. Quant aux taximètres électroniques, bien que de différentes catégories, ils peuvent être modifiés sans problème peu importe la modification qui sera apportée à la tarification existante.

Le tarif particulier applicable entre l'aéroport de Dorval et la «ZONE» de
À l'audience du 18 janvier tenue à Québec, monsieur Raymond Martel, à titre de président de la Ligue de Taxis de Québec Inc. et comme président du Regroupement des Ligues de Taxis de Québec, dépose une lettre à l'effet que ces ligues demandent la même modification tarifaire que la Ligue de Taxis de Montréal Inc. pour les mêmes motifs et demandent aussi que la TPS soit intégrée au tarif.

La Commission a aussi reçu une lettre du président de la Ligue de Taxis de Rimouski par laquelle il demande une augmentation de 0,05 \$ le kilomètre et de 2 \$ pour le tarif horaire.

ANALYSE DE LA PREUVE

De la preuve documentaire déposée et des témoignages entendus, la Commission retrouve que c'est la forte augmentation du prix de l'essence au cours des derniers mois qui est le principal motif de justification de la demande d'augmentation des tarifs.

Dans son document (pièce ILM-1) l'intervenante rappelle que la dernière augmentation n'a été que de 3,25 % du coût moyen d'une course, le tarif horaire ou «minute d'attente» est demeuré à 18 \$ et le tarif particulier applicable entre l'aéroport de Dorval et la «ZONE» du centre-ville est aussi demeuré inchangé à 20 \$.



Commission
des transports
du Québec

DÉCISION

augmentation de 5,09 % et pour ce qui est du nouveau tarif particulier de la «ZONE» centre-ville/aéroport de Dorval il s'agit d'une majoration de 7,5 %, le tout en compensation du délai écoulé depuis la dernière modification de ce tarif. Ces augmentations étant calculées avant l'ajout de la TPS.

page: 5

Pour fin de calcul et d'adaptation aux exigences techniques des différents taximètres, le tarif de départ sera majoré de 2 \$ à 2,01 \$ plus la TPS, ce qui donnera une indication de 2,15 \$ au départ de la course lorsque calculée au taximètre.

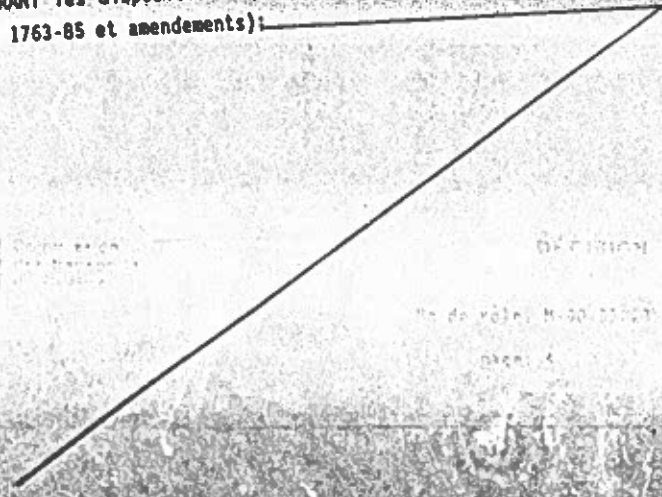
L'intervenante réfère à une augmentation du prix de l'essence qui a subi une majoration de 20 % pour les douze mois de l'année 1990, dont 14 % pour la seule période de septembre à décembre, soit les quatre mois ultérieurs à la décision de la dernière fixation générale (MPT90-00335). De son côté, l'indice des prix à la consommation démontre une hausse selon Statistique Canada de 4,6 % pour le Québec dans son ensemble et 4,7 % pour la région de Montréal en particulier.

La Commission après avoir pris connaissance de la demande, entendu et apprécié la preuve recueillie, décide de la modification des taux et tarifs en la matière apparaissant au dispositif. La nouvelle fixation pour une course moyenne calculée au taximètre représentera une augmentation de 5,09 % et pour ce qui est du nouveau tarif particulier en regard de la «ZONE» centre-ville/aéroport de Dorval il s'agit d'une majoration de 7,5 %, le tout en compensation du délai écoulé depuis la dernière modification de ce tarif. Ces augmentations étant calculées avant l'ajout de la TPS.

Pour fin de calcul et d'adaptation aux exigences techniques des différents taximètres, le tarif de départ sera majoré de 2 \$ à 2,01 \$ plus la TPS, ce qui donnera une indication de 2,15 \$ au départ de la course lorsque calculée au taximètre.

CONSIDÉRANT les dispositions de la Loi sur le transport par taxi (1985, chapitre 46):

CONSIDÉRANT les dispositions du Règlement sur le transport par taxi (décret 1763-85 et amendements):



Commission
des transports
du Québec

DÉCISION

No de rôle: M-90-05223-9

page: 4

véhicule en service aura été modifié en conséquence, le tout devant être fait avant le 4 mars 1991.

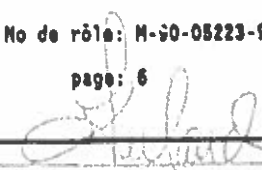


Commission
des transports
du Québec


DÉCISION

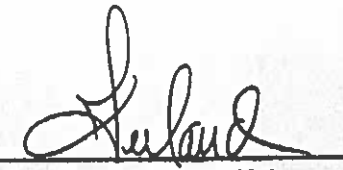
No de rôle: M-90-05223-9


page: 6


Maurice Ferland, l.l.
Président

PAR CES MOTIFS, la Commission:

1. RÉVOQUE tous les tarifs du Recueil des tarifs de transport par taxi - Tarif 6 - Volume 12. 
2. FIXE, d'une manière générale, les taux et tarifs de transport privé par taxi, tels qu'ils apparaissent à l'annexe «A» de la présente décision et intitulée «Recueil des tarifs de transport par taxi - Tarif 6 - Volume 13».
3. STATUE QUE la présente décision entrera en vigueur le 1^{er} février 1991 et n'est applicable qu'en autant que le taximètre de chaque véhicule en service aura été modifié en conséquence, le tout devant être fait avant le 4 mars 1991.


Maurice Ferland, l.l.
Président


Germain J. Beaudry
Vice-président

No de rôle: M-90-05223-9

ANNEXE «A»

 Commission
des droits de la personne
et du langage officiel

DÉCISION

No de rôle: M-90-05223-9

01981 5

DE TRANSPORT PAR TAXI

VOLUME NO 13



Commission des
transports du Québec

TARIF 6

EN VIGUEUR : 1er février 1991

RECUEIL DES TARIFS

DE TRANSPORT PAR TAXI

TARIF 6

EN VIGUEUR : 1er février 1991

Article 5 - Tarifs généraux

No de rôle: M-90-05223-9

-1-

Article 6 - Tarifs particuliers

CHAPITRE I

Article 1 - Définitions

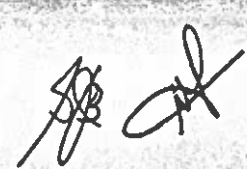
Article 2 - L'affichage du tarif

Article 3 - Mesurage de la distance
pour le véhicule sans
taximètre

Article 4 - Taxe sur les produits et
services

Article 5 - Tarifs généraux

Article 6 - Tarifs particuliers



Article 2 - L'affichage du tarif

Les tarifs applicables dans une agglomération ou une région sont imprimés sur un décalque autocollant; le titulaire d'un permis doit apposer ce décalque autocollant sur la vitre arrière gauche de son taxi.

Article 1 - Définitions

Article 1 - Mesure de la distance pour le véhicule sans taximètre

Client : Une personne qui utilise les services d'un taxi.

Lorsque le véhicule n'a pas de taximètre, la distance parcourue avec le client est mesurée à l'odmètre.

Course : Le trajet parcouru lors de l'exécution du transport privé par taxi. La course commence au moment où le client monte dans le taxi ou au moment où le client demande explicitement au chauffeur de l'attendre.

Article 1 - Taxe

Attente : Le temps durant lequel un taxi est immobilisé ou circule à moins de 22,29 kilomètres à l'heure lors d'une course.

Article 2 - L'affichage du tarif

Les tarifs applicables dans une agglomération ou une région sont imprimés sur un décalque autocollant; le titulaire d'un permis doit apposer ce décalque autocollant sur la vitre arrière gauche de son taxi.

Article 3 - Mesure de la distance pour le véhicule sans taximètre

Lorsque le véhicule n'a pas de taximètre, la distance parcourue avec le client est mesurée à l'odmètre.

Article 4 - Taxe sur les produits et services (TPS)

Les tarifs applicables au requérant de service ont été établis en tenant compte de la taxe fédérale de 7% sur les produits et les services. Le chauffeur ne peut percevoir un montant supplémentaire à celui apparaissant au taximètre.

II- véhicule sans taximètre

No de rôle M-90-05223-9 -3-
 à la chute Par kilomètre Par heure
 parcouru avec (attente)
 le requérant

Prix de base : 0,50 \$ 0,50 \$ 20,00 \$
 Article 3 : 0,00 \$ 0,06 \$ 1,40 \$
 TARIF À L'UNITÉ : 0,50 \$ 0,56 \$ 21,40 \$

I- Véhicule muni d'un taximètre

Liste des prix applicables aux permis des catégories
 «agglomération» et «région» pour l'ensemble du Québec :

à la chute Par kilomètre Par heure
 parcouru avec (attente)
 le requérant

Prix de base : 2,01 \$ 0,90 \$ 20,00 \$
 TPS de 7% : 0,14 \$ 0,06 \$ 1,40 \$
 TARIF AU TAXIMÈTRE : 2,15 \$ 0,96 \$ 21,40 \$

II- véhicule sans taximètre

à la chute Par kilomètre Par heure
 parcouru avec (attente)
 le requérant

Prix de base : 0,00 \$ 0,90 \$ 20,00 \$
 TPS de 7% : 0,00 \$ 0,06 \$ 1,40 \$
 TARIF À L'UNITÉ : 0,00 \$ 0,96 \$ 21,40 \$

Document de la client de la région de la Capitale-Nationale

le requérant

Prix de base :	0,00 \$	1,35 \$	20,00 \$
TPS de 7% :	0,00 \$	0,10 \$	1,40 \$
No. de file: M-90-95223-9	0,00 \$ -4-	1,45 \$	21,40 \$

Article 6 :

6.1- Tarif applicable au transport entre l'aéroport de Dorval et le centre-ville de Montréal

5.1- Tarifs applicables à la région de Fermeot

Peu importe le nombre de passagers, ce prix est valable pour un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement. Le chauffeur doit utiliser le taximètre lors du ramassage de clients à plusieurs endroits. Il doit également utiliser le taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client.

a) Course de 1,6 km et moins :

Prix forfaitaire de base pour la région : 3,25 \$

TPS de 7% : 0,25 \$

PRIX FORFAITAIRE APPLICABLE POUR LA RÉGION : 3,75 \$

TPS de 7% : 0,30 \$

b) Course supérieure à 1,6 km

PRIX FORFAITAIRE APPLICABLE AU CENTRE-VILLE : 20,00 \$

	À la chute	Par kilomètre parcouru avec le requérant	Par heure (attente)
Prix de base :	0,00 \$	1,35 \$	20,00 \$
TPS de 7% :	0,00 \$	0,10 \$	1,40 \$
TARIF À L'OCOCYTES :	0,00 \$	1,45 \$	21,40 \$

6.2- Tarif applicable au transport entre l'aéroport de Dorval et le centre-ville de Montréal

Peu importe le nombre de passagers, ce prix est valable pour un seul point d'embarquement et un seul point de débarquement. Le chauffeur doit utiliser le taximètre lors du ramassage de clients à plusieurs endroits. Il doit également utiliser le taximètre après avoir effectué un premier arrêt pour laisser descendre un client.

Prix forfaitaire de base : 21,50 \$

TPS de 7% : 1,50 \$

PRIX FORFAITAIRE APPLICABLE AU CENTRE-VILLE : 23,00 \$

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes
font partie du centre-ville de Montréal

no de role: M-90-05223-9

-5-

Pour les fins d'application du présent article, le centre-ville de Montréal est délimité comme suit :

- à l'ouest : la rue Atwater jusqu'au canal Lachine; du canal Lachine jusqu'au pied de la rue de Condé; la rue de Condé jusqu'à la rue St-Patrick; la rue St-Patrick vers l'est jusqu'à la rue Bridge; la rue Bridge jusqu'au pont Victoria;
- à l'est : la rue Papineau;
- au sud : le fleuve Saint-Laurent;
- au nord : l'avenue des Pins; la rue St-Denis de l'avenue des Pins à la rue Cherrier; la rue Cherrier de la rue St-Denis à la rue Sherbrooke; la rue Sherbrooke de la rue Cherrier à la rue Papineau.

Les maisons et édifices de chaque côté des rues limitrophes
font partie du centre-ville de Montréal

AB